



Institut des Reviseurs d'Entreprises

PROJET DU 29.07.2003

**NORMES DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES
RELATIVES A L'INDEPENDANCE DU COMMISSAIRE***

(en vigueur au ...)

**Application de la recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur
« l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE : principes fondamentaux »¹**

Vu l'article 133² du Code des sociétés,

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises,

Vu l'article 184 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés³,

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises,

Vu la recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur
« l'indépendance du réviseur d'entreprises au sein de l'UE : principes fondamentaux »⁴,

Considérant que l'Union européenne a adopté une série de dispositions en vue d'harmoniser, à un niveau élevé de qualité, les règles relatives au contrôle légal des comptes et à la profession de contrôleur légal des comptes (notamment au travers de la huitième directive du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, la recommandation de la Commission européenne du 15 novembre 2000 relative aux exigences minimales en matière de

* Ou équivalent.

¹ *Journal Officiel des Communautés européennes* 19.07.2002, L 191/22 II.

² Tel que modifié par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (*Moniteur belge*, 22 août 2002).

³ Tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire pris en exécution de l'article 133 du Code des sociétés (*Moniteur belge*, 19 mai 2003).

⁴ *Journal Officiel des Communautés européennes* 19.07.2002 L 191/22 II.

contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne et la recommandation de la Commission du 16 mai 2002 relative à l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'EU),

Que les Etats membres appliquent depuis de très nombreuses années des dispositions relatives à la tenue de la liste des membres, l'accès à la profession, la formation permanente, le contrôle de qualité, la surveillance, la discipline et la supervision des activités de la profession,

Qu'en Belgique les bases de ces mécanismes remontent à la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises,

Considérant que les dispositions de la recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur « *l'indépendance du contrôleur légal des comptes au sein de l'UE : principes fondamentaux* » concernent les réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'exercice d'un mandat de commissaire,

Que la plupart de ces dispositions rejoignent les règles prévues en vertu de la législation et la réglementation belges, en particulier dans les articles 133 et suivants⁵ du Code des sociétés, l'article 184 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés⁶, la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises,

Considérant que la législation et la réglementation belges sont applicables, notamment la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises; considérant qu'il convient cependant de rendre également applicables d'autres dispositions de la recommandation européenne aux réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'exercice d'un mandat de commissaire ou équivalent,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques (CSPE) du (...),

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (IRE) a approuvé en sa séance du (...) les présentes normes

A. – Mesures générales de sauvegarde de l'indépendance

1. Pour les personnes morales présentant un intérêt public, le commissaire doit, au moins chaque année signaler à l'organe de gouvernance de l'entité, par écrit le montant total des honoraires que lui-même, la société de révision et les

⁵ Tels que modifiés par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (*Moniteur belge*, 22 août 2002).

⁶ Tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 pris en exécution de l'article 133 du Code des sociétés (*Moniteur belge*, 19 mai 2003).

entreprises membres de son réseau ont facturés à la personne morale contrôlée et à ses sociétés liées pour la prestation de services durant la période considérée. Ce montant total devrait être ventilé entre quatre grandes catégories: mandat de commissaire, autres missions d'attestation, services de conseil fiscaux et autres missions extérieures au mandat de commissaire. Cette dernière catégorie sera subdivisée en sous-catégories dans la mesure où les éléments qu'elle comporte diffèrent entre eux de manière substantielle.

Pour ces mêmes entités, le commissaire signalera également les mesures de sauvegarde y afférentes mises en place, et

demandera, le cas échéant à examiner avec l'organe de gouvernance de la personne morale contrôlée les questions relatives à l'indépendance du commissaire.

2. Pour les personnes morales autres que les personnes morales présentant un intérêt public, le commissaire doit examiner si des mesures analogues ou équivalentes à celles prévues ci-avant, sub 1 et 2, doivent être mises en place.
3. Le commissaire doit mettre en œuvre et maintenir un système de sauvegarde qui fasse partie intégrante de sa structure globale de gestion et de contrôle interne.
4. Le fonctionnement d'un tel système doit être dûment formalisé pour pouvoir être soumis à des systèmes de contrôle de qualité.
5. Le système de sauvegarde d'une société de révision comprendra généralement:
 - a) des politiques d'indépendance, formulées par écrit, qui définissent les normes d'indépendance en vigueur, identifient les menaces et les mesures de sauvegarde correspondantes;
 - b) une communication active et rapide de ces politiques, ainsi que de toute modification qui leur est apportée, à chaque associé, dirigeant et employé, y compris l'organisation régulière de séances de formation à ce sujet;
 - c) des procédures appropriées à appliquer par les associés, les dirigeants et les employés afin de respecter les normes d'indépendance, à la fois de façon routinière et dans certaines circonstances spécifiques;
 - d) la désignation de professionnels de l'audit de haut niveau (associés) chargés d'actualiser les politiques d'indépendance, de communiquer en temps voulu ces mises à jour et de superviser le fonctionnement adéquat du système de sauvegarde;
 - e) un compte rendu, pour chaque personne morale contrôlée, résumant les conclusions issues de l'évaluation des menaces à l'indépendance du commissaire et l'évaluation correspondante du risque. Ce compte rendu doit inclure le raisonnement permettant d'aboutir à ces conclusions. Si des menaces significatives sont identifiées, le compte rendu inclura un résumé des mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour éviter ou

neutraliser le risque qui en résulte pour l'indépendance ou, au moins, le ramener à un niveau convenable.

B. - Occupation d'un emploi auprès de la personne morale contrôlée

6. Pour toute personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal, l'occupation simultanée d'un emploi ou fonction dans la société de révision et chez la personne morale contrôlée ou ses sociétés liées est interdite. Les détachements temporaires auprès d'une personne morale contrôlée ou une de ses sociétés liées sont également considérés comme des relations d'emploi simultanées. Lorsque l'employé d'une société de révision ayant travaillé chez une personne morale contrôlée dans le cadre d'un détachement de personnel doit être affecté à l'équipe de mission chargée d'effectuer le contrôle légal de cette personne morale contrôlée, cet employé doit être déchargé de toute responsabilité en matière de contrôle légal pour les fonctions ou activités qu'il avait pour mission d'exercer ou de superviser au cours de sa période de détachement⁷.
7. Lorsqu'un membre de l'équipe chargée de la mission liée au mandat de commissaire envisage de quitter la société de révision pour rejoindre une personne morale contrôlée, les politiques et procédures appliquées par la société de révision doivent prévoir:
 - a) l'obligation, pour les membres de l'équipe chargée de la mission d'informer immédiatement la société de révision de toute situation susceptible d'impliquer leur recrutement potentiel par la personne morale contrôlée;
 - b) l'exclusion immédiate de la mission liée au mandat de commissaire de ce membre de l'équipe chargée de la mission; et
 - c) une révision immédiate des travaux relatifs au mandat de commissaire que le membre de l'équipe chargée de la mission a effectué dans le cadre de la mission relative au mandat de commissaire. Cette révision doit être effectuée par un réviseur d'entreprises situé plus haut dans la hiérarchie. Si le membre rejoignant la personne morale contrôlée est un associé, la révision doit être effectuée par un associé qui n'est pas impliqué dans la mission liée au mandat de commissaire. Lorsque, en raison de sa taille, la société de révision ne dispose pas d'un associé non impliqué dans le contrôle légal, il doit confier la révision à un autre réviseur d'entreprises.

Les dispositions du présent point 7 sont applicables sans préjudice de l'article 133 du Code des sociétés contenant l'interdiction pour le commissaire d'accepter toute fonction ou mandat dans la société auditée, pendant les deux ans qui suivent la fin de son mandat de commissaire.

8. Lorsqu'un ancien membre de l'équipe chargée de la mission ou une personne appartenant à la chaîne des responsabilités a rejoint une personne morale

⁷ Voir également section B.5 de la recommandation européenne; il convient de tenir compte de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire et de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

contrôlée, les politiques et procédures mises en œuvre par la société de révision doivent assurer qu'il ne subsiste aucune relation significative entre la société de révision et cette personne. Cela suppose notamment:

- a) qu'indépendamment du fait que la personne ait précédemment participé à la réalisation de la mission liée au mandat de commissaire, tous les soldes en capital et autres intérêts financiers similaires soient entièrement réglés (y compris les prestations de retraite), à moins qu'ils n'aient été octroyés dans le cadre d'arrangements prédéterminés qui ne peuvent être influencés par les liens qui subsisteraient entre la personne concernée et la société de révision;
- b) que la personne en cause ne puisse pas participer, ou paraître continuer à participer, aux affaires ou aux activités professionnelles de la société de révision.

C. - Liens familiaux et autres liens personnels

9. Sans préjudice de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises⁸, le commissaire, personne physique ou le représentant permanent d'un commissaire personne morale, ne peut exercer son mandat si l'un des membres de sa famille proche (*):

- a. occupe un poste d'encadrement de haut niveau chez la personne morale contrôlée;
- b. peut exercer, du fait de sa position, une influence directe sur la préparation des livres comptables ou des états financiers de la personne morale contrôlée;
- c. possède un intérêt financier non négligeable dans la personne morale contrôlée⁹; l'intérêt financier s'apprécie du point de vue de la personne morale contrôlée et non pas du point de vue du membre de la famille du commissaire;
- d. entretient une relation d'affaires avec la personne morale contrôlée¹, à moins qu'elle ne s'inscrive dans un cadre professionnel normal et demeure insignifiante au regard de l'indépendance du commissaire.

10. L'interdiction visée sub 9 s'applique à:

⁸ L'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises prévoit que: « Le réviseur d'entreprises peut effectuer aucune mission révisoriale dans une entreprise où lui-même, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré se trouvent dans une des positions suivantes: actionnaire principal de la société ou propriétaire de l'entreprise, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou membre du comité de direction de la société. La même interdiction s'applique lorsque son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré contribue, en qualité d'employé ou de professionnel indépendant, de façon significative à la tenue des comptes ou à l'établissement des comptes annuels ou d'autres états comptables faisant l'objet d'une attestation. » Pour les besoins des présentes normes, les « membres de la famille proche » sont définis dans le glossaire annexé.

⁹ Cf. section B.1 de la recommandation européenne.

¹ Cf. section B.2 de la recommandation européenne.

- toute personne appartenant à la société de révision, ou au réseau de celle-ci affectée à l'équipe chargée de la mission, ainsi qu'à
- un associé d'audit travaillant dans un bureau au sein duquel un autre associé aurait un membre de sa famille proche remplissant ces critères.

Des sauvegardes appropriées doivent assurer l'exclusion de la participation à toute décision concernant le mandat de commissaire, de tout membre de la chaîne des responsabilités dont un membre de la famille proche correspondrait à un des critères énumérés au point 9; la même exclusion s'applique s'il travaille dans un bureau au sein duquel un associé a un membre proche de sa famille qui remplit à ces critères.

11. Le commissaire (ou son représentant) doit vérifier si lui-même, toute autre personne de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, ou toute autre personne employée dans un bureau dans lequel lui-même ou ces personnes travaillent, entretiennent d'autres liens personnels étroits qui justifieraient des sauvegardes similaires.
12. L'appréciation des faits concernant ces autres liens personnels doit être fondée sur la connaissance du commissaire et de la personne concernée, étant entendu que cette dernière a l'obligation d'informer le commissaire de tout fait ou circonstance exigeant des mesures de sauvegarde pour réduire à un niveau acceptable le risque pour l'indépendance.
13. Une déclaration par les personnes membres de l'équipe d'audit attestant qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées du point 9 alinéas a) à d) constitue une mesure de sauvegarde suffisante.

D. - Rémunération du mandat de commissaire et des autres services

D.1. - Honoraires subordonnés

14. L'article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés, règle la question des émoluments du commissaire.
15. Des menaces pour l'indépendance peuvent provenir de contrats prévoyant des honoraires subordonnés aux résultats pour la rémunération de services autres que le mandat de commissaire que une entité au sein du réseau du commissaire fournit à une personne morale contrôlée ou à l'une de ses sociétés liées. Le système de sauvegarde du commissaire doit en conséquence garantir:
 - a. qu'un tel contrat ne peut jamais être conclu sans avoir au préalable évalué les risques pour l'indépendance qu'il est susceptible d'entraîner et s'être assuré que des sauvegardes appropriées permettront de ramener ce risque à un niveau acceptable; et
 - b. à l'exception des cas où le commissaire est convaincu que les sauvegardes en place permettent de réduire le risque d'atteinte à l'indépendance, que la

mission portant sur des services autres que le mandat de commissaire sera refusée ou que le commissaire sera tenu de renoncer à son mandat de commissaire pour pouvoir accepter de prester les services autres que le mandat de commissaire, sans préjudice de l'interdiction pour le commissaire d'accepter tout mandat ou fonction dans la société contrôlée ou dans une société ou personne liée, prévue à l'article 133 du Code des sociétés.

D.2. - Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus

16. La prestation de toute forme de missions (mandat de commissaire et autres missions) par un commissaire, une société de révision ou une entité au sein de son réseau au profit d'une personne morale contrôlée et de ses sociétés liées ne peut en aucun cas créer une dépendance financière à l'égard de cette personne morale ou groupe de personnes morales, pas plus en fait qu'en apparence.
17. On considère qu'il y a dépendance financière lorsque le total des honoraires (pour le mandat de commissaire et les autres missions) qu'un commissaire, une société de révision, ou un réseau perçoit ou doit percevoir d'une personne morale contrôlée et de ses sociétés liées représente 20 % ou plus des revenus totaux sur une période cinq ans. Le mandat du commissaire ne peut dans ces circonstances pas être poursuivi.

Le commissaire communique à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises tout dépassement du seuil de 20 % au cours d'une année quelconque..

18. Le commissaire doit également tenir compte du fait que d'autres relations d'honoraires avec la personne morale contrôlée et ses sociétés liées peuvent apparaître comme créant une dépendance financière à l'égard d'une personne qui est en position d'influer sur le résultat de la mission liée au mandat de commissaire.

Le commissaire doit évaluer s'il existe, en fait ou en apparence, d'autres relations d'honoraires entre une personne morale contrôlée ou un groupe de personnes morales contrôlées et lui-même ou la société de révision qui peuvent constituer une menace liée à l'intérêt personnel. Ainsi, un associé d'audit au sein d'une succursale risque d'être perçu comme dépendant des honoraires versés par une personne morale contrôlée, si la majorité des prestations de services de ce bureau sont fournies à cette personne morale contrôlée, ou si la même personne est responsable de la conclusion des contrats d'audit et de services autres que l'audit avec cette personne morale contrôlée. Afin d'atténuer les menaces liées à l'intérêt personnel, une société de révision peut envisager de reconsidérer ses structures organisationnelles et les responsabilités de certains de ses membres ou, le cas échéant, réexaminer avec l'organe de gouvernance de la personne morale contrôlée le mode de prestation et de facturation des services.

19. Dans tous les cas, le commissaire, la société de révision ou le réseau doivent pouvoir démontrer qu'il n'existe aucune dépendance financière à l'égard d'une personne morale contrôlée et de ses sociétés liées en Belgique.

Egalement pour les sociétés non cotées et les sociétés qui ne font pas partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes consolidés (visées par la règle « one to one » prévue à l'article 133 du Code des sociétés), l'indépendance risque d'être compromise lorsqu'une part significative des honoraires provient des prestations autres que l'audit fournies à une personne morale contrôlée ou à ses sociétés liées. Le commissaire doit donc évaluer l'importance du risque pesant sur son indépendance en prenant en compte la nature des services autres que l'audit qui sont fournis, le montant des honoraires générés respectivement par les missions d'audit et les missions autres que l'audit, et leur poids respectif dans le total des honoraires perçus par la société de révision ou le réseau. Si cette analyse conclut à la nécessité de prévoir des sauvegardes, en particulier dans le cas où les honoraires des prestations autres que l'audit dépassent les honoraires de la missions d'audit, il est indispensable qu'un autre réviseur ou un associé d'audit n'ayant participé à aucune des activités liées à la mission liée au mandat de commissaire et aux prestations autres que l'audit passe en revue les travaux (travaux d'audit et travaux autres que l'audit) réalisés pour cette personne morale contrôlée et donne tout conseil jugé nécessaire.

D.3. - Honoraires impayés

20. Lorsque le paiement des honoraires dus pour des mandats de commissaire ou d'autres missions prend un retard trop important, ou que le montant des impayés, seul ou combiné aux honoraires relatifs aux missions en cours, peut apparaître comme l'équivalent d'un prêt substantiel, la menace liée à l'intérêt personnel pesant sur l'indépendance du commissaire est jugée si significative que celui-ci doit refuser une nouvelle mission ou, lorsque cela est possible et opportun, démissionner du mandat de commissaire en cours, dans le respect des dispositions prévues aux articles 135 et 136 du Code des sociétés. La situation doit en outre être réexaminée par un associé non impliqué dans les prestations de services à cette personne morale contrôlée ou, en cas d'impossibilité, faire l'objet d'un examen par un réviseur d'entreprises extérieur.

D.4. - Fixation du montant des honoraires

21. Un commissaire doit pouvoir démontrer que les honoraires perçus pour un mandat de commissaire couvrent de manière adéquate l'affectation à la tâche d'un nombre d'heures de travail approprié et d'un personnel qualifié ainsi que les diligences nécessaires pour se conformer aux normes professionnelles, lignes directrices et procédures de contrôle de qualité, et que les ressources allouées sont au moins équivalentes à celles qui auraient été consacrées à un autre travail de nature similaire.

[Input R.V.]

L'article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés, règle la question des émoluments du commissaire.

E. - Litiges

22. Des menaces d'atteinte à l'indépendance du commissaire sont susceptibles d'apparaître lorsqu'un litige important oppose, ou paraît devoir opposer, le commissaire, la société de révision ou toute autre personne en position d'influer sur le résultat de la mission liée au mandat de commissaire à une personne morale contrôlée ou à ses sociétés liées. Toutes les prestations fournies à cette personne morale contrôlée dans le cadre du mandat de commissaire ou d'autres services doivent être prises en considération pour évaluer la pertinence de ces menaces.
23. S'il constate qu'une telle menace risque d'apparaître, le commissaire doit aborder la question avec l'organe de gouvernance de la personne morale contrôlée. Ces menaces peuvent constituer un risque significatif pour l'indépendance dans les cas où il y a une forte probabilité qu'éclate un litige considéré comme sérieux par l'une quelconque des parties concernées ou fondé sur la contestation d'un mandat de commissaire précédent, ou lorsqu'un litige d'importance substantielle est en cours. Il incombe au commissaire, ou le cas échéant à l'assemblée générale, de mettre fin aux travaux du commissaire dès qu'une situation de ce genre devient évidente, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

F. - Rotation interne

24. Des menaces liées à la confiance ou à la familiarité peuvent apparaître lorsque certains membres de l'équipe chargée de la mission travaillent régulièrement et pour une longue période au mandat de commissaire auprès d'une personne morale contrôlée, en particulier s'il s'agit d'une personne morale présentant un intérêt public.
25. Pour atténuer ces menaces, le commissaire est tenu, en cas de mandat de commissaire auprès d'une personne morale présentant un intérêt public:
- a. de prévoir au minimum le remplacement des associés principaux de la société de révision* membres de l'équipe chargée de la mission (y compris de l'associé responsable de la mission) dans les 7 ans qui suivent leur nomination dans la même équipe. Les associés principaux de la société de révision qui sont remplacés ne peuvent pas être autorisés à effectuer une nouvelle mission auprès de cette personne morale contrôlée avant qu'un délai de deux ans au moins ne se soit écoulé à compter de la date de leur remplacement.

Lorsqu'une rotation des associés principaux de la société de révision n'est pas possible pour les personnes morales qui sont des personnes morales présentant un intérêt public pour lesquelles le commissaire et son représentant permanent nécessitent un agrément particulier (de la Commission bancaire et financière, de l'Office de contrôle des assurances ou de l'Office de contrôle des mutualités), le commissaire doit déterminer

* Terme défini dans le glossaire.

quelles autres mesures de sauvegarde doivent être adoptées afin de réduire le risque pour l'indépendance à un niveau acceptable. A tout le moins, un associé d'audit n'ayant participé à aucune des activités liées au mandat de commissaire et aux prestations autres que l'audit passe en revue les travaux (travaux d'audit et travaux autres que l'audit) réalisés pour cette personne morale contrôlée et donne tout conseil jugé nécessaire.

- b. d'évaluer le risque pour son indépendance qui résulte de la présence prolongée des autres membres dans l'équipe chargée de la mission, et d'adopter les mesures de sauvegarde qui conviennent pour ramener ce risque à un niveau acceptable.

26. Pour atténuer les menaces liées à la familiarité ou à la confiance pesant sur l'indépendance du commissaire qui contrôle une personne morale présentant un intérêt public, nulle mesure de sauvegarde ne saurait se substituer à l'obligation de remplacer l'associé responsable du contrôle légal et les autres associés principaux de la société de révision qui sont membres de l'équipe au terme d'un intervalle de temps raisonnable.

Pour les personnes morales qui ne sont pas des personnes morales présentant un intérêt public, les principes visés au point 25 s'appliquent également. Cependant, lorsqu'une rotation des associés principaux de la société de révision n'est pas possible, le commissaire doit déterminer quelles autres mesures de sauvegarde devraient être adoptées afin de réduire le risque pour l'indépendance à un niveau acceptable, par exemple la revue annuelle par un autre réviseur des travaux effectués par le réviseur en place depuis plus de 7 ans.

G. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

27. Les présentes normes entrent en vigueur le (...).

Les dispositions des points 16 à 19 ne sont pas applicables aux exercices de la société de révision non encore clôturés au moment de l'entrée en vigueur des présentes normes et aux honoraires à partir de ces exercices.

Les dispositions des points 24 à 26 sont applicables aux mandats de commissaire prenant cours à partir du 1^{er} juillet 2004.

Annexe

GLOSSAIRE

Associé

Un professionnel au sein d'une société de révision ou d'un réseau qui assume personnellement l'ultime responsabilité des travaux réalisés au cours d'une mission (révisoriale ou autre); il a généralement pouvoir pour signer au nom de la société de révision et peut également être associé ou administrateur/gérant de la société de révision.

Associé d'audit

Associé, gérant ou administrateur au sein de la société de révision.

Associé principal de la société de révision

Un associé d'audit membre de l'équipe chargée de la mission (y compris l'associé responsable de la mission) qui est responsable vis-à-vis la personne morale contrôlée et de ses sociétés liées pour des questions importantes telles que les grandes filiales ou divisions de la personne morale contrôlée ou les facteurs de risque majeurs liés au contrôle légal effectuée.

Associé responsable du contrôle légal («associé de la société de révision»)

Un professionnel au sein d'une société de révision ou d'un réseau qui est réviseur d'entreprises et qui assume personnellement l'ultime responsabilité des travaux effectués au cours de la mission de contrôle légal; il a généralement pouvoir pour signer les rapports de révision au nom de la société de révision qui est le réviseur d'entreprises. Il peut également être actionnaire ou administrateur/gérant de la société de révision.

Bureau

Le terme bureau désigne un sous-groupe distinct d'une société de révision ou d'un réseau (la distinction s'opérant sur des critères géographiques ou fonctionnels) dans lequel exerce essentiellement un associé principal donné. Un des principaux critères permettant d'identifier un sous-groupe est la relation de travail étroite qui unit ses membres (qui peuvent être, par exemple, spécialisés dans des domaines ou des types précis de personnes morales contrôlées). Il convient en particulier de tenir compte du fait que, en raison des évolutions techniques et de la dimension multinationale croissante des activités des personnes morales contrôlées, ces relations de travail

s'inscrivent de plus en plus dans le cadre d'un bureau «virtuel». Dans certains cas le «bureau» peut correspondre à l'ensemble de la société de révision, auquel cas tous les associés et employés seront soumis aux exigences applicables.

Chaîne des responsabilités

Comprend toutes les personnes qui, au niveau d'un bureau, d'un pays, d'une région ou du monde, exercent des responsabilités directes en matière de surveillance, de gestion, de rémunération ou autres formes de suivi sur les associés de la société de révision ou sur la conduite du contrôle légal. Cela inclut tous les associés, directeurs et actionnaires susceptibles de préparer, examiner ou directement influencer l'évaluation des performances des associés de la société de révision et de l'équipe chargée du contrôle légal, ou de déterminer la rémunération qu'ils percevront du fait de leur participation au contrôle légal.

Contrôle légal

Mission dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes missions de révision d'états comptables d'entreprises effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci¹.

Équipe chargée de la mission de contrôle légal

Ensemble des personnes qui, quel que soit leur lien juridique avec le réviseur d'entreprises ou la société de révision, participent directement à l'acceptation et à la réalisation du contrôle légal. Outre l'équipe d'audit, cela inclut les experts d'autres disciplines, salariés ou sous-traitants, participant au contrôle légal (juristes, actuaires, spécialistes fiscaux, spécialistes en technologies de l'information ou en gestion de trésorerie, etc.), et les personnes assurant le contrôle de qualité ou une supervision directe sur la mission de contrôle légal.

Équipe d'audit

Ensemble des professionnels de l'audit qui, quel que soit le lien juridique qui les unit au réviseur d'entreprises ou à la société de révision, sont assignés à une mission de contrôle légal particulière pour y réaliser le travail d'audit, par exemple le ou les associé(s) d'audit et responsable(s) d'audit et le personnel d'audit.

Famille proche

Les membres de la famille proche sont les conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les cohabitants.

Organe de gouvernance

Un organe ou un groupe de personnes inséré dans la structure de gouvernement d'entreprise de la personne morale contrôlée, qui supervise la gestion des dirigeants à

¹ Art. 3 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

titre fiduciaire pour compte des investisseurs et, qui est composé de membres autres que les dirigeants, ou du moins comprend de tels membres. Il peut s'agir d'un conseil de surveillance, d'un comité d'audit ou d'un groupe dont les membres sont des cadres non-dirigeants ou des membres extérieurs du conseil d'administration. Si aucun organe de gouvernance n'est spécifiquement installé, l'organe de gestion ou, le cas échéant, l'assemblée générale, exerce ces compétences.

Personne morale contrôlée

Personne morale dans laquelle le réviseur d'entreprises exerce un mandat de commissaire ou équivalent.

Personnes morales présentant un intérêt public

Etablissements de crédit, compagnies d'assurance, fonds de pension, mutualités, entreprises d'investissement, sociétés cotées, intercommunales, sociétés détenues majoritairement par les pouvoirs publics, partis politiques, entités dont la majorité des produits sont des subventions et autres organismes d'intérêt général.

Réseau

Toute personne physique ou morale avec laquelle le réviseur d'entreprises a conclu une collaboration professionnelle organisée; sont en tout cas présumées répondre à cette définition, toute société dont l'objet porte sur l'exercice de la profession, toute convention qui comporte le droit d'utiliser et de se référer à un nom commun ou qui comporte un engagement de recommandation réciproque¹.

Société liée

On entend par société liée à une société, les sociétés et personnes:

- a) qu'elle contrôle,
- b) qui la contrôlent,
- c) avec lesquelles elles forment un consortium,
- d) qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés et personnes visées sub a), b) et c)².

Sont visées les sociétés liées en Belgique et les filiales étrangères.

Sont assimilées à des sociétés liées toutes les entités, dotées ou non de la personnalité juridique, au sein des quelles la même personne ou le même groupe de personnes exerce, en droit ou en fait, une influence notable sur la désignation du commissaire.

¹ Définition des liens de collaboration visée à l'article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

² Article 11 du Code des sociétés.